



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC,CG/pk

Commission des Finances et du Budget et Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6440 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2011
- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Finances
2. Uniquement pour les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire:
 - a) Contrôle de la Banque Centrale du Luxembourg par la Cour des comptes
- Echange de vues avec la Cour des comptes
 - b) Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 20 et 30 avril 2012 et des 2 et 4 mai 2012

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Robert Weber, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes (pour le point 2 a))

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter, membre de la Commission des Finances et du Budget

Mme Martine Mergen, membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

1. 6440 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2011

Madame le Président remercie le Ministère des Finances d'avoir, cette année, respecté la date du 31 mai imposée pour le dépôt du compte général par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (article 11).

Monsieur le Ministre des Finances présente le compte général de l'exercice 2011 tel qu'il est décrit dans le document parlementaire n°6440. Il apporte encore les précisions suivantes :

- Le déficit 2011 de l'administration centrale selon SEC95 s'élève à 992,2 millions d'euros (-2,3% du PIB). Au moment de l'établissement du budget prévisionnel, ce déficit avait été estimé à 1,4 milliard d'euros (-3,4% du PIB).
- Le compte général renseigne uniquement sur l'exécution du budget de l'Etat ; les dotations versées aux fonds spéciaux y sont comptabilisées en tant que dépenses (contrairement aux règles du SEC95 où seules les dépenses réalisées par ces fonds sont prises en compte).
- La plus-value des recettes, enregistrée au niveau du compte général par rapport aux prévisions, provient, d'une part, du dividende de la BGL dont l'Etat est actionnaire (+142 millions d'euros), de la TVA (+133 millions d'euros) et de l'impôt sur le revenu général des collectivités (+124 millions d'euros).
- Les dotations aux fonds suivants (entre autres) ont été plus importantes que prévu initialement en raison de l'évolution de leurs dépenses en cours d'année:
Fonds pour la loi de garantie : +87 millions d'euros
Fonds d'investissements publics administratifs : + 57 millions d'euros
Fonds pour l'emploi : + 50 millions d'euros
D'autre part, le crédit pour le versement des bourses d'études (dépenses courantes) a été dépassé d'un montant de 27 millions d'euros en cours d'année.
- Le transfert de la participation de l'Etat à la BGL BNP Paribas à la SNCI (accompagné d'une augmentation de capital de la SNCI, déjà autorisée par le biais d'une loi) est enregistré en tant que dépense au niveau du compte général (91,5 millions d'euros). Le montant transféré est destiné à alimenter le futur Fonds de l'avenir (Luxembourg Future Fund).
- La baisse des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale à hauteur de - 43,2 millions d'euros (voir ligne 42 à la page 3 du document parlementaire n°6440) s'explique par un recul des dépenses relatives aux allocations familiales depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles¹ (octobre 2010) selon lesquelles ces dernières ne sont plus versées aux enfants âgés de plus de 18 ans poursuivant des études universitaires. Au niveau des dépenses, la hausse du crédit pour le versement des bourses d'études est

¹ Règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans et Loi du 6 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

plus que compensée par la baisse du montant des allocations familiales de sorte que le réaménagement des modalités de l'intervention de l'Etat, décidée par le Gouvernement en 2010, continue à se répercuter favorablement sur les finances de l'Etat.

- Des explications seront encore fournies par le Ministère des Finances quant à la non-concordance du chiffre inscrit, d'une part, à la ligne 93 du tableau de la page 3 du document parlementaire n°6440 (écart en euros de la dotation aux fonds spéciaux par rapport au budget voté: +295,5 millions d'euros) et, d'autre part, à la page 4 du même document (« L'écart entre le plafond des dépenses fixé par le budget voté et les dépenses effectives s'explique à raison de 145,3 millions d'euros par des dotations aux fonds spéciaux plus élevées que prévues. »).
- Quant au financement du futur tram qui traversera la ville de Luxembourg, une partie sera prise en charge par le Fonds du rail, une autre par la Ville de Luxembourg.

*

Sur proposition de Madame le Président, les membres des deux commissions sont d'accord d'organiser une réunion jointe afin de procéder à l'examen du document relatif aux acquisitions et cessions opérées par l'Etat au cours de l'année 2011 en présence d'un représentant du Ministère des Finances (une demande dans ce sens sera envoyée au ministère).

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire:

a) Contrôle de la Banque Centrale du Luxembourg par la Cour des comptes

- Echange de vues avec la Cour des comptes

Madame le Président rappelle que les groupes parlementaires se sont récemment prononcés en faveur du contrôle de la BCL par la Cour des comptes. La Commission souhaite connaître le point de vue de la Cour des comptes quant à la meilleure marche à suivre pour avancer dans ce dossier.

Le Président de la Cour des comptes rappelle le contenu du courrier que la Cour a fait parvenir à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 29 juin 2007 (courrier électronique du 3 juillet 2007), repris en annexe.

Il y est recommandé, afin d'inclure la BCL dans le champ de contrôle de la Cour des comptes, d'une part, de procéder à une modification du libellé de ce champ de contrôle en remaniant l'article 2 de la *loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes* et, d'autre part, de prévoir un contrôle récurrent à effectuer par la Cour dans la loi organique de la BCL.

Le Président de la Cour attirera l'attention sur le fait que la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n°6030) est évoquée, puisqu'elle comporte une modification de l'article 105 de la Constitution prévoyant ainsi au niveau de la Constitution le contrôle de la gestion financière des communes par la Cour des comptes.

Il apparaît cependant que le Conseil d'Etat déclare, dans son avis du 6 juin 2012, ne pas souhaiter que, pour une raison d'ordre institutionnel, le contrôle de la gestion financière des communes figure au rang des missions constitutionnelles de la Cour des comptes. Il estime que le législateur resterait toujours libre de confier à la Cour des comptes, au moyen d'une loi spéciale, des missions de contrôle relatives aux communes, comme il l'a fait pour certains établissements publics (voir extrait de l'avis du Conseil d'Etat en annexe).

Les travaux d'examen de cet avis du Conseil d'Etat par la Commission des Institutions et de la révision constitutionnelle débutant à peine, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de ne pas prévoir de modification du champ de contrôle de la Cour des comptes impliquant le volet des communes.

Afin d'inclure la BCL et d'exclure les communes du champ de contrôle de la Cour des comptes, l'article 2 actuel devrait être modifié de la manière suivante:

« Art. 2. Champ de contrôle.

(1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Elle émet ses « constatations et recommandations » sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, « paragraphes (1) et (3) ».

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public à l'exception des communes et des syndicats de communes ~~pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.~~

(3) ~~Les personnes morales de droit public~~ Les communes et les syndicats de communes ainsi que et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des ~~ees~~ deniers ~~fonds~~ publics. ».

M. Gengler indique que la Cour des comptes luxembourgeoise a procédé à un échange de vues avec le responsable de la Cour des comptes européenne en charge du contrôle de la Banque Centrale Européenne. Il rappelle que ce contrôle ne porte que sur les frais de fonctionnement de la Banque Centrale et non sur ses opérations bancaires.

La Commission décide de préparer une proposition de loi modifiant l'article 2 de la *loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes*. Un projet de texte sera communiqué aux groupes parlementaires afin que la Commission puisse déposer cette proposition de loi assez rapidement.

b) Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 20 et 30 avril 2012 et des 2 et 4 mai 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

Luxembourg, le 22 juin 2012

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Vice-Président de la Commission des
Finances et du Budget,
Claude Meisch

Le Président de la Commission du Contrôle
de l'exécution budgétaire,
Anne Brasseur

Annexes :

1 - Courrier de la Cour des comptes du 29 juin 2007

2 - Extrait de l'avis du Conseil d'Etat concernant la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

12

Cour des comptes
du Grand-Duché de Luxembourg



Luxembourg, 29 juin 2007

Réf. : 06.00054-10

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
- 3 JUIL. 2007

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG

Objet: Champ de contrôle de la Cour des comptes (article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999)

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion du 24 juillet 2006, la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes a décidé de charger la Cour des comptes d'un rapport spécial portant sur la Banque centrale du Luxembourg (« BcL » ci-après).

Lors de l'échange de courrier entre la Cour et la BcL, cette dernière est venue à la conclusion que « dans l'état actuel du droit applicable à la Banque centrale, il ne semble pas qu'elle soit autorisée à contribuer à l'établissement du rapport spécial tel que souhaité par la Cour des Comptes ».

Partant, la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes a, lors de sa réunion du 21 mai 2007, invité la Cour à prendre position par rapport à la teneur actuelle de son champ de contrôle et à présenter d'éventuelles modifications.

Le champ de contrôle de la Cour, prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999, se lit de la manière suivante :

- (1) *La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.
Elle émet ses observations sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphes (1) à (3).*
- (2) *La Cour est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.*
- (3) *Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers affectés à un objet déterminé peuvent être soumises au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics. »*

Transmis en copie pour information
- aux membres de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes
- aux membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 3 juillet 2007.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés

D'une manière générale, le champ de contrôle se divise en deux parties : l'alinéa 1^{er} vise « la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat », excluant toute personne morale de droit public ou privé ayant une personnalité juridique propre et distincte de l'Etat. Ces dernières sont cependant visées aux alinéas 2 et 3 du même article.

Force est de rappeler que la Cour a été privée d'une large partie de son champ de contrôle à la suite d'un avis du Conseil d'Etat du 2 mars 1999 (doc. parl. n° 4531¹).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a argumenté qu'il « comprend et partage la résolution légitime de la Chambre des députés d'englober dans le contrôle des opérations financières publiques tous les bénéficiaires de deniers publics. Toutefois, il échet d'éviter deux écueils consistants, l'un à vouloir charger la Cour du contrôle de toutes les opérations financières touchant de près ou de loin les pouvoirs publics et risquant de mener à une surcharge et à un blocage des services publics et, l'autre, à charger la Cour des comptes de contrôles qui sont déjà confiés, par des dispositions légales existantes, à d'autres organismes ou d'autres services publics.

Pour les communes, placées sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, le contrôle budgétaire et comptable est confié au Service du contrôle financier auprès de ce ministère.

Les organismes de la sécurité sociale sont contrôlés par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS).

Pour certains établissements publics, la législation constitutive de ces établissements prévoit un contrôle de la Chambre des comptes ; pour d'autres, ce contrôle, suivi le cas échéant d'un rapport à adresser à la Chambre des députés, est confié à un réviseur d'entreprises ».

En conséquence, le champ de contrôle de la Cour a été rétréci de manière substantielle. Le litige avec la BcL trouve notamment son origine dans ce champ de contrôle amputé.

Or, il importe de faire une distinction entre le contrôle externe et indépendant de la Cour et ceux prévus par les entités contrôlées au sein de leur organisation ou ceux mandatés par les contrôlés. En fait, le contrôle de la Cour porte également sur les contrôles effectués par ces organes.

En effet, la Cour a pour tâche d'examiner l'efficacité du contrôle interne des entités contrôlées.

En ce qui concerne les audits des réviseurs d'entreprises, il y a lieu de les distinguer des contrôles opérés par une Cour des comptes, et ce quant à la forme et quant au fond.

Au niveau des procédures, la Cour fait référence aux normes élaborées par l'INTOSAI (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques), alors que le référentiel des réviseurs est celui des normes ISA (International Standards on Auditing).

Par ailleurs, les objectifs de contrôle d'un réviseur diffèrent fondamentalement de ceux d'une Cour des comptes. Alors que l'objectif principal du réviseur est celui de s'assurer de l'image

fidèle des comptes, les objectifs de la Cour sont ceux de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses ainsi que de la bonne gestion financière des deniers publics. A ne pas oublier que le contrôle de la Cour prend plus particulièrement en compte des considérations chères aux Députés de la Chambre comme la mise en application de la loi sur les marchés publics de 2003, le contrôle des rémunérations des agents publics, le cumul de mandats (...).

Finalement, il y a lieu de préciser que les rapports des réviseurs constituent pour la Cour des documents de travail et que leurs recommandations représentent des pistes d'audit à prendre, le cas échéant, en considération lors des contrôles de la Cour. Il en résulte que le contrôle de la Cour ne fait certainement pas double emploi avec celui des réviseurs d'entreprises, mais que les deux contrôles sont complémentaires.

L'INTOSAI recommande d'utiliser les travaux du réviseur d'entreprises de la manière suivante :

« L'auditeur doit programmer la vérification de façon à obtenir un contrôle de qualité effectué de manière économique, rentable, efficace et dans les délais fixés.

L'utilisation des travaux d'autres auditeurs peut éventuellement permettre de réduire la quantité de travail à effectuer par l'Institut Supérieur de Contrôle et ainsi rendre disponibles pour d'autres tâches de contrôle les ressources correspondantes.

L'auditeur doit, en outre, vérifier si les objectifs des travaux et les méthodes utilisées par l'autre auditeur sont suffisamment proches de ceux applicables à la tâche de contrôle concernée, si les conclusions tirées par l'autre auditeur ou l'expert sont fondées sur des informations suffisamment probantes et si cet autre auditeur ou expert possédait les compétences professionnelles et techniques requises.» (Lignes directrices européennes concernant l'application des normes de contrôle de l'INTOSAI « Nr. 25 – Utilisation des travaux d'autres auditeurs et d'experts »).

Lors de la réunion de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes du 21 mai 2007, la Cour a proposé de maintenir le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, d'élargir la portée de l'alinéa 2 en y précisant que la Cour est habilitée à contrôler tout organisme de droit public, à l'exception des communes et des syndicats de communes. L'alinéa 3 visera les personnes physiques et morales de droit privé ainsi que les collectivités territoriales communales en garantissant à la Cour un « droit de suite » pour vérifier l'affectation correcte des deniers publics.

Cette proposition a le mérite de définir un champ de contrôle cohérent en y incluant les organismes de la sécurité sociale et en prévoyant un contrôle exhaustif au niveau des établissements publics. La BcL ferait ainsi partie intégrante du champ de contrôle de la Cour.

Parallèlement, il échet de doter la Chambre des Députés d'un droit de regard permanent sur la gestion et le financement de la Banque centrale. A l'instar du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, dont l'article 42 (5) de sa loi organique dispose que « La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes », la Cour recommande de prévoir dans la loi organique de la BcL un contrôle récurrent à effectuer par la Cour.

Au vu de ce qui précède, l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 prendrait la teneur suivante :

« Art. 2. Champ de contrôle

- (1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.
Elle émet ses constatations et recommandations ~~observations~~ sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphes (1) à (3).
- (2) La Cour est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public à l'exception des communes et des syndicats de communes ~~pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.~~
- (3) ~~Les personnes morales de droit public et~~ Les communes et les syndicats de communes ainsi que les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers affectés à un objet déterminé peuvent être soumises au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des deniers ~~fonds~~ publics. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Cour des comptes,



Marc Gengler

compris la Constitution. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que la présente proposition de révision devrait offrir au Parlement l'occasion d'approfondir cette question de nature éminemment politique. Il note encore que la question présente par ailleurs aussi des aspects juridiques non négligeables, dans la mesure où la transposition du TSCG exigera l'introduction dans notre droit national de règles de discipline budgétaire à caractère contraignant.

Tout en notant que l'article sous examen ne donne pas lieu à observation au commentaire des articles et qu'il trouve l'adhésion du Gouvernement, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé.

L'article prendrait la numérotation 107 selon la structure de la Constitution proposée par le Conseil d'Etat et se lirait comme suit:

« Art. 107. Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. »

Article 134 (Article 108 selon le Conseil d'Etat)

L'article 134 de la proposition de révision reprend le texte de l'article 105 de la Constitution actuelle, sauf à élargir au paragraphe 1^{er} la compétence de contrôle ordinaire de la Cour des comptes à la gestion financière des communes.

Les dispositions de l'article 105 de la Constitution actuelle relatives à la Cour des comptes sont issues de la révision constitutionnelle du 2 juin 1999. La première Chambre des comptes du Grand-Duché de Luxembourg avait été instaurée comme organe indépendant par ordonnance royale grand-ducale du 4 janvier 1840.

La Cour des comptes contrôle actuellement la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat pour le compte de la Chambre des députés. Son contrôle porte sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que sur la bonne gestion financière des deniers publics, sans toutefois inclure l'opportunité des dépenses. La loi peut encore lui confier d'autres missions de contrôle de gestion des deniers publics.

La Commission de Venise, dans son avis intérimaire précité, critique le texte de l'article 134 de la proposition de révision dans les termes suivants: « L'article 134 prévoit que "les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés". La Cour des comptes doit être indépendante de la même façon que les autres cours et tribunaux, c'est pour cela qu'il faut encore une fois souligner les remarques faites relativement à l'article 117 »²⁰⁹.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis qu'en ce qui concerne la nomination formelle des membres de la Cour des comptes, la compétence du Chef de l'Etat n'est pas discrétionnaire, mais liée par la proposition de la Chambre des députés. La pratique constitutionnelle ne s'est jamais départie de cette manière d'envisager les compétences du Chef de l'Etat dans ce domaine. Un autre

²⁰⁹ Cf. avis intérimaire n° 544/2009 précité de la Commission de Venise, point 119.

aspect de l'indépendance de la Cour des comptes à l'égard du Gouvernement résulte de son statut légal selon lequel la Cour jouit d'une dotation financière inscrite annuellement à charge du budget de l'Etat, au vu de l'état prévisionnel qu'elle établit elle-même; ses comptes sont contrôlés et approuvés annuellement par la Chambre des députés.

Le paragraphe 1^{er} énonce les missions de la Cour des comptes. Par rapport au texte de la Constitution actuelle, ces missions sont élargies dans la mesure où le contrôle ordinaire exercé par la Cour est étendu à la gestion financière des communes. Cette extension des compétences constitutionnelles de la Cour donne lieu aux observations qui suivent. Dans l'état actuel du droit communal, les communes relèvent du pouvoir exécutif. C'est le Gouvernement qui exerce la surveillance administrative sur les actes des communes et est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des bourgmestres et échevins. C'est encore le Gouvernement qui, par l'intermédiaire du Service de contrôle de la comptabilité des communes, exerce le contrôle sur la gestion financière des communes. Transférer ce contrôle à la Cour des comptes reviendrait à charger celle-ci de procéder à des contrôles systématiques dont le destinataire serait le Gouvernement. Ceci paraît toutefois difficilement conciliable avec la mission principale de la Cour qui consiste précisément à contrôler le Gouvernement pour le compte de la Chambre des députés. Pour cette raison d'ordre institutionnel, le Conseil d'Etat n'aimerait pas voir figurer le contrôle de la gestion financière des communes au rang des missions constitutionnelles de la Cour des comptes. Le législateur resterait toujours libre de confier à la Cour des comptes, au moyen d'une loi spéciale, des missions de contrôle relativement aux communes, comme il l'a fait pour certains établissements publics²¹⁰, d'autant plus que, selon l'article 136 de la proposition de révision (article 117, premier alinéa selon le Conseil d'Etat), la surveillance de la gestion communale est réglée par la loi.

Les paragraphes 2 à 4 de l'article sous avis ne donnent pas lieu à observation.

Tout en notant que le texte sous examen trouve l'accord du Gouvernement, le Conseil d'Etat s'y rallie également, sauf à supprimer au paragraphe 1^{er} la référence aux communes et à remplacer au paragraphe 4 (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) le terme « *observations* » par l'expression « *constatations et recommandations* ». Le Conseil d'Etat estime en effet que la mission de la Cour des comptes se reflète mieux dans cette expression, déjà employée à l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, que dans le libellé de la proposition de révision, repris de la Constitution actuelle. Le texte de l'article sous examen,

²¹⁰ A titre d'exemples, on peut citer les lois suivantes: loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster», art. 8(5); loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat, art. 15; loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées», art. 7; loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, art. 11; loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, art. 12; loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, art. 21; loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, art. 21; loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, art. 10; loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, art. 10; loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, art. 9; loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, art. 65 (Fonds pour le développement du logement et de l'habitat).

qui prendrait le numéro 108 selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat, se lirait comme suit:

« **Art. 108.** (1) *Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.*

(2) *La Cour des comptes soumet ses constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des députés.*

(3) *Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des députés sont déterminées par la loi.*

(4) *Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des députés. »*

Article 135

Cet article reprend textuellement l'article 106 de la Constitution actuelle, qui y figure de manière inchangée depuis 1848. Le texte avait été repris de la Constitution belge de 1831.

Par décret du 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante française avait décidé la mise à la disposition de la Nation des biens ecclésiastiques, tout en promettant, en contrepartie, de pourvoir d'une manière convenable au culte et à l'entretien de ses ministres.²¹¹

L'obligation de prendre en charge les traitements des ministres du culte catholique se retrouve ensuite à l'article 14 du concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), conclu entre le Gouvernement français et le Pape Pie VII, et approuvé par la loi française du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes²¹².

A l'origine, dans la logique des lois françaises citées, la charge pour l'Etat de subvenir à l'entretien des ministres des cultes ne concernait que le culte catholique. L'article 106 de la Constitution actuelle, tout comme la Constitution belge de 1831, parle toutefois des « *ministres des cultes* », de sorte que la

²¹¹ Cf. décret du 2 novembre 1789:

« L'Assemblée nationale décrète:

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces;

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1 200 livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

²¹² Cf. convention du 26 messidor an IX:

« *Art. 14.* Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. » Le concordat de 1801 n'a jamais été abrogé ni dénoncé par le Gouvernement luxembourgeois. La question de savoir s'il est toujours en vigueur est controversée. Toujours est-il que certains articles du concordat et de la loi organique du 18 germinal an X sont publiés au Code administratif luxembourgeois, tome 1, sub « Cultes ».